

ARRETE
Fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages
(échéance du 24 décembre 2019)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article R 411-5 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire réunie en séance du 9 décembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 9-B paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, pour l'échéance du 24 décembre 2019, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins A.O.C. (Appellation d'Origine Contrôlée), IGP (Indication Géographique Protégée), VSIG (Vin Sans Indication Géographique) à :

AOC CHINON	1.19 €	le litre
AOC BOURGUEIL	1.50 €	le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2.00 €	le litre
AOC VOUVRAY nature	1.84 €	le litre
AOC VOUVRAY effervescent	1.49 €	le litre
AOC MONTLOUIS nature	1.51 €	le litre
AOC MONTLOUIS effervescent	1.21 €	le litre
AOC TOURAINE rouge et rosé	0.66 €	le litre
AOC TOURAINE blanc	0.65 €	le litre
IGP / VSIG	0.21 €	le litre

Article 2 – Conformément à l'article 9-C de l'arrêté du 18 juillet 2012, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2019, pour les vins A.O.C, IGP, VSIG sont les suivants :

Catégorie	Rappel du prix annuel des vins fixé sur les cinq dernières années (€/l)					Cours annuel des fermages à retenir (€/l)
	2015	2016	2017	2018	2019	
CHINON	1.37 €	1.57 €	1.57 €	1.60 €	1.19 €	1.46 €
BOURGUEIL	1.47 €	1.47 €	1.47 €	1.50 €	1.50 €	1.48 €
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2.09 €	2.09 €	2.09 €	2.09 €	2.00 €	2.07 €
VOUVRAY nature	1.81 €	1.81 €	1.81 €	1.84 €	1.84 €	1.82 €
VOUVRAY effervescent	1.47 €	1.47 €	1.47 €	1.49 €	1.49 €	1.48 €
MONTLOUIS nature	1.48 €	1.48 €	1.48 €	1.51 €	1.51 €	1.49 €
MONTLOUIS effervescent	1.19 €	1.19 €	1.19 €	1.21 €	1.21 €	1.20 €
TOURAINE rouge et rosé	0.61 €	0.61 €	0.61 €	0.62 €	0.66 €	0.62 €
TOURAINE blanc	0.64 €	0.64 €	0.64 €	0.65 €	0.65 €	0.64 €
IGP / VSIG	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €

Article 3 – La valeur locative des terres nues à vocation viticole est définie dans l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2019
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Damien LAMOTTE